

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUEL Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MANDELLI François à BOISSEAU Dominique

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique, BRET Marc

Absents : PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Sont présents mais ne participent pas au vote, étant en conflit d'intérêt : SEBEYRAN Marc, HELIOT-COURONNE Isabelle, DUCHENE Annie, GIRARDIN Olivier, SUBTIL Bruno

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°18	Convention de transfert entre la Région Grand Est et Troyes Champagne Métropole en matière de transports sur son territoire
RAPPORTEUR	Valéry DENIS

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
108	120	120			5

Un amendement oral est apporté afin de corriger l'erreur matérielle figurant à l'annexe 4 de la convention soumise au vote de l'Assemblée, la Commune de Villechétif ne disposant pas de transport scolaire. Le présent rapport ainsi amendé est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

**CONVENTION DE TRANSFERT
ENTRE LA REGION GRAND EST ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SUR SON TERRITOIRE**

Annexe : convention de transfert

Exposé :

La loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit que les régions récupèrent des départements, la compétence transport non-urbain au 1^{er} janvier 2017 et la compétence transport scolaire au 1^{er} septembre 2017. Ce même texte prévoit que Troyes Champagne Métropole, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), devienne compétente pour le transport non-urbain et pour le transport scolaire à l'intérieur de son ressort territorial au plus tard un an après la modification du ressort territorial de l'AOM, soit au 1^{er} janvier 2018.

La Région Grand Est a repris ces compétences, transport scolaire et transport non-urbain, au 1^{er} janvier 2017 (par anticipation pour le transport scolaire).

Par délibération du 12 juillet 2019, Troyes Champagne Métropole a confié, par le biais d'une convention de complémentarité, à la Région Grand Est, l'exploitation des transports non-urbains et scolaires à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2026.

Le présent rapport propose d'approuver le transfert de compétence selon les dispositions de la convention annexée au présent rapport.

La convention rappelle les dispositions du code des transports définissant la répartition des compétences comme suit :

- La Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine et/ou la destination est une commune située à l'extérieur du ressort territorial de l'Agglomération ;
- Troyes Champagne Métropole est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial.

Elle indique que le montant de la compensation liée au transfert est annuel, forfaitaire, ferme, non indexable et qu'il s'élève à 2 712 696,06 €.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la convention de transfert entre la Région Grand Est et Troyes Champagne Métropole en matière de transports sur son territoire ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention de délégation et tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Vu la loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 05/10/2006 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Transports et notamment ses articles L.1232-1 et suivants et L.3111.1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DCDL-BCLI-2016336-003 en date du 1er décembre 2016, n°DCDL-BCLI-2016343-01 du 8 décembre 2016 et n°DCDL-BCLI-2016361-01 du 26 décembre 2016 prononçant la fusion-extension de Troyes Champagne Métropole.

Vu la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de l'Aube ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°19-CP1538 en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° xxxxx du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du xx/xx/xxxx autorisant le Président de Troyes Champagne Métropole à signer la présente convention.

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS
PUBLICS RÉGULIERS DE PERSONNES

ENTRE

LA RÉGION GRAND EST

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Rappel du contexte
Article 2 – Objet de la convention

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE RESSOURCES ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES

Article 3 – Compensation financière

Article 3.1 – Montant de la compensation
Article 3.2 – Date et condition de versement

Article 4 – Transfert des biens

Article 4.1 – Points d'arrêt scolaire
Article 4.2 – Matériels roulants

Article 5 – Transfert des contrats

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Coopération entre les parties
Article 7 – Durée et entrée en vigueur de la convention
Article 8 – Révision de la convention
Article 9 – Règlement des litiges

Annexes

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la Région »,
Représentée par son Président,
habilité à l'effet de signer la présente par la délibération de la Commission Permanente du
Conseil Régional n° 17CP-2433 en date du 15 décembre 2017
Site 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

D'une part,

Troyes Champagne Métropole, ci-après dénommée « l'Agglomération »,
Représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, autorisé à signer la présente
convention par délibération du Conseil communautaire du n°
Sise 1, place Robert GALLEY - 10 000 TROYES

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1 du code des transports, « dans leur
ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats
mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. »
Conformément à l'article 3111-1 du code des transports modifiés par la loi NOTRE n°2015-
991 du 7 août 2015 – art 15 « Sans préjudice des articles L3111-17 et L3421-2 les services
non urbain, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région à l'exclusion des
services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils
sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L1221 à L1221-00, par la région ou
par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée
déterminée.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Troyes Champagne Métropole est donc compétent pour assurer
au sein et sur l'ensemble de son périmètre :

- A titre obligatoire, les services réguliers de transport public de personnes,
- A titre facultatif, des services de transport à la demande.

De la même façon, et depuis le 1^{er} janvier 2017, l'organisation et le fonctionnement des
transports routiers non urbains de personnes relèvent donc de la compétence de la Région
Grand Est.

En complément, l'article L3111-5 du code des transports modifié par la loi Notré n°2015-991 du 7 août 2018, prévoit que : « Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111-8, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. »

En application des arrêtés préfectoraux des 1^{er}, 8 et 16 décembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé Troyes Champagne Métropole issu de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes et des Communautés de communes de Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et les communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis a été créé le 1 janvier 2017. Il concerne 81 communes.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole est donc compétente de plein droit pour l'organisation des transports publics scolaires et interurbains à l'intérieur de son ressort territorial (Annexe 1).

Conformément aux dispositions de l'article L3111-5 du code des transports précitées, l'Agglomération disposait d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018, pour reprendre l'ensemble des droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics inclus dans son ressort territorial.

Néanmoins, dans un souci d'optimisation et dans l'intérêt du service public, les parties se sont accordées pour que l'exécution des services de transports scolaires et de lignes régulières desservant le territoire de l'Agglomération, soit réalisée, en délégation, par la région. A cet effet, une convention de complémentarité de service entre la Région Grand Est et Troyes Champagne Métropole a été conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019.

C'est dans ce contexte que la Région Grand Est et l'Agglomération se sont rapprochées, pour fixer dans la présente convention les modalités de transfert de la compétence transports scolaires et interurbains dans le ressort territorial de la Région Grand Est à Troyes Champagne Métropole.

Article 2 – Objet de la convention

Le ressort territorial de l'Agglomération est composé de 81 communes (liste en annexe 2) dont l'organisation du transport public relève depuis le 1^{er} janvier 2017 de Troyes Champagne Métropole.

A compter du 1^{er} septembre 2019, la compétence d'organisation des transports interurbains et scolaires exercée par la Région Grand Est (ci-après, la Région) est transférée de droit à la Agglomération.

Dans le cas où le ressort territorial de l'Agglomération viendrait à être modifié suite à une évolution des communes constituant, les parties s'engagent à examiner en concertation les conséquences de cette extension sur les services organisés par la Région et, le cas échéant, à étendre le périmètre du transfert de compétence à l'Agglomération.

Conformément aux dispositions prévues dans le code des transports :

- La Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine et/ou la destination est une commune située à l'extérieur du ressort territorial de l'agglomération ;
- Troyes Champagne Métropole est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial ;
- Au titre de la loi NOTRÉ, le Département reste compétent en matière d'organisation des transports individuels d'élèves handicapés.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE RESSOURCES ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES

Concernant l'extension du transfert de compétence à l'Agglomération à compter du 1^{er} septembre 2017, les parties se sont accordées pour recourir au principe énoncé par les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n°2006-10 du 05 janvier 2006 modifiant l'article L 213-11 du Code de l'Education et selon lequel :

L'évaluation du transfert de compétence prend en compte le montant des dépenses effectuées par le Département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Dans ce cadre, le montant du transfert de charges annuels correspondant aux services transférés à compter du 1^{er} septembre 2019, tels que détaillés en annexe 3, est évalué sur la base de l'année scolaire 2018/2019.

Article 3 – Compensation financière

Article 3.1 – Montant de la compensation

Le montant de la compensation financière relative au transfert de compétences est fixé à 2 712 696,06 € par an (deux million sept cent douze mille et six cent quatre-vingt-seize euros et six centimes), tel que défini en annexe 3.

Ce montant annuel est forfaitaire, ferme et non indexable.

Article 3.2 – Date et condition de versement

L'Agglomération confiant par délégation l'exploitation des services transports scolaires, les deux parties s'entendent à ce que le transfert de la compétence n'entraîne aucun flux financier.

Le versement de la compensation financière interviendra à la date de la reprise en gestion directe de la compétence transport par l'Agglomération soit au plus tard au 1^{er} septembre 2026.

Pendant cette période, la Région continuera à rémunérer les prestations en application des marchés en cours et dans le respect de la convention de complémentarité.

Un avenant à la convention déterminera la date et les conditions de versement de la compensation financière, à la reprise en gestion directe de la compétence transport sur l'Agglomération.

Article 4 – Transfert des biens

Article 4.1 – Points d'arrêt scolaire

Les points d'arrêt situés dans le ressort territorial sont la propriété des communes.

Article 4.2 – Matériels roulants

Les véhicules affectés aux transports scolaires et au transport public de voyageurs sont et demeurent la propriété des exploitants.

Article 5 – Transfert des contrats

A la date de reprise en gestion directe de la compétence transport par l'Agglomération, les contrats et conventions relatifs à l'exploitation des transports non urbains et scolaires relatifs à des lignes intégralement situées dans le périmètre de l'Agglomération seront transférés de plein droit à Troyes Champagne Métropole.

Les contrats et conventions relatives à l'exploitation des transports non urbains et scolaires relatifs à des lignes dépassant le périmètre de l'Agglomération restent de la compétence de la Région Grand Est.

Dans un souci de continuité et d'optimisation du service public, l'Agglomération entend confier, à titre provisoire, à la Région Grand Est, l'exploitation de certaines lignes et véhicules relevant de sa compétence au titre des principes sus-exposés à la Région Grand Est.

De la même manière, la Région entend confier à titre provisoire à l'Agglomération l'exploitation de certaines lignes et véhicules relevant de sa compétence sus-exposés à Troyes Champagne Métropole.

Une convention de complémentarité définira les modalités techniques et financières de cet accord.

Un avenant à la convention actera le transfert des contrats.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Coopération entre les parties

Afin d'assurer la continuité du service public et de favoriser les conditions de transfert de l'organisation des transports scolaires de la Région à l'Agglomération, la Région s'engage à :

- Tenir à disposition de Troyes Champagne Métropole, l'ensemble des informations relatives à l'organisation des circuits scolaires (itinéraires, horaires, véhicules, liste des inscrits, fréquentation réelle à partir des comptages des transporteurs...) et à leur gestion administrative (modalités de facturation, décomposition des coûts par circuit avec terme fixe et terme variable...);

- Accueillir l'agent ou les agents de l'Agglomération en charge des transports scolaires pour qu'il(s) puisse(nt) collecter l'ensemble des informations techniques nécessaires à la gestion administrative des scolaires ;

Les parties conviennent également de se rencontrer tous les ans à minima à deux occasions :

- Après la rentrée scolaire pendant le mois d'octobre pour faire le point sur l'organisation des services mis en place par chacune des AOM pour répondre à la demande de transports scolaires ;
- Au mois de Janvier/février pour échanger sur leur programmation respective d'offre de services et les éventuelles modifications à mettre en place notamment en vue de la rentrée scolaire suivante.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 sans limitation de durée.

Article 8 – Révision de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

Cette révision prendra la forme d'un avenant à conclure entre les parties. Il en sera ainsi notamment dans les cas d'une modification du ressort territorial de l'Agglomération.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à en deux exemplaires ayant valeur d'originaux.

La Région,

Troyes Champagne Métropole

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 1</u> :	Arrêté préfectoral portant création de Troyes Champagne Métropole	10
<u>Annexe 2</u> :	Liste des communes composant le ressort territorial de l'agglomération	15
<u>Annexe 3</u> :	Etat récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement	16
<u>Annexe 4</u> :	Liste des services transférés à Troyes Champagne Métropole au 01/09/2019	17
<u>Annexe 5</u> :	Evaluation financière des services scolaires intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de TCM	18
<u>Annexe 6</u> :	Evaluation financière des services scolaires intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de TCM et réaliser en réutilisation des véhicules assurant des services pour la Région	19
<u>Annexe 7</u> :	Evaluation financière des services réguliers et scolaires assurés en complémentarités	20
<u>Annexe 8</u> :	Evaluation financière des lignes régulières assurées dans le cadre d'un Délégation de Service Public	21
<u>Annexe 9</u> :	Ressort territorial - effectifs 2018/2019	22
<u>Annexe 10</u> :	Evaluation des recettes 2018/2019 déductibles	22

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral portant création de Troyes Champagne Métropole



TROYES, le 01 BEC 2016

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

La présente

à

Monsieur le président du Grand Troyes

Monsieur le président de la communauté de
communes Bouilly Mogne Aumont

Madame la présidente de la communauté de
communes Seine Melde Côteaux

Monsieur le président de la communauté de
communes Seine Barso

Madame et messieurs les maires de Bucy-
en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon,
Prugny et Vauchassis

Objet :

Mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale du
département de l'Aube adopté par arrêté n° DDD-BCI 2015-01 du 2011 du
23 mars 2016

Et :

Arrêté de fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand
Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine
Barso, Seine Melde Côteaux et aux communes de Bucy-en-Othe,
Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis

Au cours du second trimestre de l'année 2016, je vous ai notifié mon intention de redonner
la communauté d'agglomération du Grand Troyes avec les communautés de communes Bouilly
Mogne Aumont, Seine Barso, Seine Melde Côteaux et de l'étendre aux communes de Bucy-en-
Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis, à compter du 1er janvier 2017,
conformément au schéma départemental de coopération intercommunale.

La procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres est achevée
et les conditions de majorité requises par l'article 35 de l'objet sont réunies.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un premier arrêté préfectoral prononçant la
fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de
communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barso, Seine Melde Côteaux et aux communes de
Bucy-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis à compter du 1er janvier
2017.

Un arrêté préfectoral complémentaire vous sera adressé avant le 31 décembre 2016. Il
fixera les compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération Troyes
Champagne Métropole, ainsi que les mentions relatives aux dispositions financières, au
transfert du personnel, aux budgets annexes et à l'impact de la fusion-extension sur les
syndicats.

Dès réception du présent arrêté, il devra être procédé à la désignation des
représentants des communes membres au sein du nouveau conseil communautaire, en vue de
son installation, au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 conformément aux dispositions du V
de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

A toutes fins utiles, je vous rappelle ci-après les modalités de cette désignation :

1) dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont
désignés dans l'ordre du tableau.

2) dans les communes de 1 000 habitants et plus, si la commune :

- présente un nombre de sièges identique à celui dont elle dispose: précédemment, les
conseillers communautaires sortants sont automatiquement reconduits, en application du a)
du 1° de l'article L.5211-6-2 ;
- obtient davantage de sièges, les conseillers sortants sont reconduits et les sièges
supplémentaires sont pourvus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à
un tour ;
- perd des sièges par rapport à la situation antérieure, les nouveaux conseillers
communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires
sortants, au scrutin de liste à un tour.

Une copie du présent courrier est parallèlement adressée aux maires des communes
membres des établissements publics de coopération intercommunale concernés par cette
fusion-extension en vue du déclenchement de cette procédure de désignation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Isabelle DYLHAC



PREFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° DDJ-80LI-2016336-0003

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant fusion-extension de la
communauté d'agglomération du Grand
Troyes aux communautés de communes :**

**Bouilly Nogre Aumont,
Seine Barre,
Seine Meïda Coteaux
et aux communes de Bucay-en-Othe,
Esiszac, Fontvennes, Messon, Prugny et
Vauchassis.**

LA PREFÊTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le
préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment la fusion-extension de la
communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Nogre
Aumont, Seine Barre, Seine Meïda Coteaux et aux communes de Bucay-en-Othe, Esiszac,
Fontvennes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-4762A modifié en date du 22 décembre 1999 portant
transformation de la communauté de communes de l'agglomération troyenne en communauté
d'agglomération troyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2421 en date du 13 août 2009 entérinant l'adhésion de la
commune de Sainte-Germain à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3438 du 12 novembre 2010 entérinant le changement de
dénomination de la communauté d'agglomération troyenne en communauté d'agglomération du
Grand Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3813 du 10 décembre 2010 entraînant l'adhésion des communes de Buchères et Saint-Léger-près-Troyes à l'acté communal d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-3396 du 29 novembre 2011 entraînant l'adhésion des communes de Moussezy, Saint-Thibault et Verrières à l'acté communal d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017331-0001 du 26 novembre 2012 entraînant l'adhésion de la commune de Tonvilliers à l'acté communal d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0009 du 19 décembre 2013 entraînant l'adhésion de la commune d'Isle-Aumont à l'acté communal d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3886 en date du 15 décembre 2010 portant création de la communauté de communes Bouilly-Magne-Aumont et l'arrêté préfectoral n°2015026-0006 du 26 janvier 2015 portant modifications de statuts de l'acté communal de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3594 du 30 décembre 2010 portant transformation du syndicat intercommunal de transports scolaires, de construction et de fonctionnement du CEG de Lusigny-sur-Barse et de ses installations scolaires en communauté de communes Seine Barse ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 11-2696 du 22 septembre 2011, n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 et n°2013301-0001 du 29 janvier 2016 portant modifications de statuts de la communauté de communes Seine Barse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4468 du 7 décembre 2007 portant la transformation du syndicat intercommunal du Val de Seine en communauté de communes Seine Côteaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°08-3755 du 10 décembre 2009 et n°10-3120 du 11 octobre 2010 portant modifications de statuts ou adhésion de communes à la communauté de communes Seine Melda Côteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCX-BCL-2016117-0005 du 26 avril 2016 relatif au projet de périmètre portant sur la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communes de communes Bouilly-Magne-Aumont, Seine Barse, Seine Melda Côteaux et aux communes de Bucy-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Considérant les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Grand Troyes du 17 mai 2016, de la communauté de communes Seine Barse du 6 juin 2016, de la communauté de communes Seine Melda Côteaux du 21 juin 2016 et de la communauté de communes Bouilly-Magne-Aumont du 10 mai 2016 émettant un avis favorable à la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly-Magne-Aumont, Seine Barse, Seine Melda Côteaux et aux communes de Bucy-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Assenay le 27 juin 2016
- Authelette le 1er juin 2016
- Les Bordes-Aumont le 1er juillet 2016
- Bucy-en-Othe le 24 juin 2016
- La Chapelle-Saint-Luc le 28 juin 2016
- Cérey le 2 juin 2016
- Commus le 24 juin 2016
- Creney-près-Troyes le 31 mai 2016
- Deuzy-Saint-Pierre le 30 mai 2016
- Estissac le 6 juin 2016
- Fay-le-Château le 14 juin 2016
- Feuges le 6 juin 2016
- Fontvannes le 17 juin 2016
- Isle-Aumont le 23 juin 2016
- Lahres-aux-Bas le 16 juin 2016
- Laubressel le 15 juin 2016
- Lévaux le 2 juin 2016
- Lorvillain-le-Grand le 3 juin 2016
- Lusigny-sur-Barse le 1er juillet 2016
- Machy le 14 juin 2016
- Mengy le 10 mai 2016
- Messon le 24 mai 2016
- Montcaux-le-Vieil le 14 juin 2016
- Montcaux-le-Neuf le 31 mai 2016
- Montcaux le 17 mai 2016
- Montcaux-le-Vieux le 30 mai 2016
- Les Nelles-près-Troyes le 27 mai 2016
- Les Pavillon-Sainte-Julie le 22 juin 2016
- Pont-Sainte-Marie le 26 mai 2016
- Prugny le 23 mai 2016
- La Rivière-de-Corps le 23 mai 2016
- Rosières-près-Troyes le 23 mai 2016
- Rouilly-Saint-Loup le 10 mai 2016
- Ruvigny le 1er juin 2016
- Saint-André-les-Vergers le 26 mai 2016
- Saint-Benoît-sur-Seine le 13 juillet 2016
- Saint-Germain le 9 mai 2016
- Saint-Jean-de-Bonneval le 27 juin 2016
- Saint-Julien-les-Villas le 11 juillet 2016
- Saint-Lyé le 7 juin 2016
- Saint-Pierre-aux-Terres le 17 juin 2016
- Saint-Pouange le 14 juin 2016
- Saint-Thibault le 8 juin 2016
- Sainte-Maure le 9 juin 2016
- Sainte-Savine le 1er juin 2016
- Sommeval le 17 mai 2016
- Souilly le 14 juin 2016
- Troisfontaines le 8 juin 2016
- Tonvilliers le 26 mai 2016
- Troyes le 24 mai 2016
- Vailly le 23 mai 2016
- Vauchassis le 10 juin 2016

- Vernières le 29 juin 2016
- Villechétif le 19 mai 2016
- Villiers-sur-Yonne le 26 mai 2016
- Villy-le-Bois le 17 mai 2016

Considérant l'avis défavorable des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Barbery-Saint-Sulpice le 11 juillet 2016
- Bouilly le 31 mai 2016
- Bouranton le 16 juin 2016
- Bréviandes le 16 juin 2016
- Buchères le 7 juin 2016
- Courtenances le 5 juillet 2016
- Fresnoy-le-Château le 9 mai 2016
- Moutancé le 23 juin 2016
- Mesnil-Saint-Père le 27 juin 2016
- Montcaire le 1er août 2016
- Montreuil-sur-Baise le 4 juin 2016
- Moussey le 19 mai 2016
- Saint-Léger près-Troyes le 31 mai 2016

Considérant que les communes de Crésantignolles, Javernant, Jeugny, Urey, Macey, Mézières-sur-Oise, Rouvenay, Villacort, Villéloy, Villy-le-Maréchal n'ont pas délibéré sur le projet de fusion-extension dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée énoncées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies pour autoriser la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Meuse Aumont, Seine Barse, Seine Meuse Coteaux et aux communes de Budy-en-Othe, Estissac, Fontvaenans, Messon, Prunoy et Vauxchassis ;

Considérant que, par courrier en date du 10 septembre 2016, la communauté d'agglomération du Grand Troyes et les communautés de communes Seine Barse, Seine Meuse Coteaux et Bouilly Meuse Aumont, les présidents des communautés précitées se sont entendus de manière concordante sur la dénomination de l'avenir établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que, pour la recomposition ou conseil communautaire issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017, les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré, pour l'accord local fixé à 136 sièges :

- Assenay
- Aubertze
- Barbery-Saint-Sulpice
- Les Bordes Aumont
- Bouilly
- Bréviandes
- Budy-en-Othe
- Célery
- Montcaire
- Mesnil-Saint-Père
- Moutancé
- Montreuil-sur-Baise
- Moussey
- Saint-Léger près-Troyes

Tous les renseignements relatifs à la commune de Bréviandes se référeront à la commune de Bréviandes

- Comost
- Crésantignolles
- Dierry-Saint-Pierre
- Estissac
- Fays-la-Chapelle
- Feuges
- Fontvaenans
- Isic Aumont
- Javernant
- Jussy
- Laines-aux-Bois
- Laigneville-sur-Mogne
- Lusigny-sur-Barse
- Machy
- Maupas
- Mesnil-Saint-Père
- Messon
- Montcaire-les-Vauxes
- Saint-Sébastien
- Saint-Jean-de-Bonneval
- Saint-Jehan-les-Villies
- Saint-Poulligic
- Saint-Thibault
- Sainte-Maure
- Sainte-Suzanne
- Sommeval
- Souigny
- Thennelières
- Troves
- Vaudoué-Magnot
- Villeboud
- Villy
- Villy-le-Bois
- Villy-en-Trodes

Considérant que la composition de l'ensemble délibérant respecte les dispositions et les conditions de majorité requises fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2017, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération du Grand Troyes
- la communauté de communes Bouilly Meuse Aumont
- la communauté de communes Seine Barse
- la communauté de communes Seine Meuse Coteaux

et l'extension concomitante du périmètre ainsi obtenu aux communes d'Estissac, Fontvaenans, Messon, Prunoy et Vauxchassis, actuellement membres de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Article 2 : Le présent arrêté de fusion-extension emporté retrait des communes d'Estissac, Fontvaenans, Messon, Prunoy et Vauxchassis de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de cette fusion-extension, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : **communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole**.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

- | | | |
|---------|-----------|-----------------------|
| Assenay | Aubertze | Barbery-Saint-Sulpice |
| Bouilly | Bouranton | Bréviandes |

1. Rue Pierre Lacroix, CP 20927 - 10117 Troyes - Tél. 03 25 48 51 80 - Fax 03 25 48 51 81 - www.agglomeration-troyes.com

2. Rue Pierre Lacroix, CP 20927 - 10117 Troyes - Tél. 03 25 48 51 80 - Fax 03 25 48 51 81 - www.agglomeration-troyes.com

Buzy-en-Mulry	Buzy-en-Mulry	Chézy	1
Carmon	Courtenoges	Cremey-près-Troyes	1
Créanciennes	Dionisy-Saint-Phé	Essisac	1
Faye-la-Chapelle	Fauges	Fermeaux	1
Presnoy-le-Château	Isle-Aumont	Journant	2
Jugny	La Chapelle-Saint-Luc	La Rivière-de-Corps	1
La Vendue-Mignot	Laines-aux-Bois	Ladressel	1
Leval	Le Pavillon-Sainte-Julie	Les Bordes-Aumont	1
Les Nèthes-près-Troyes	Lirey	Longeville-sur-Mogne	1
Lusigny-sur-Barse	Macey	Machy	1
Maupas	Marcy	Morin-Saint-Père	1
Mesacot	Montaclin	Montcaux-les-Vaudes	1
Montfaucon	Montiéramey	Montméli-sur-Barse	1
Montbuzain	Mousseux	Payns	1
Pont-Sainte-Marie	Prugny	Ronchamp	1
Rosières-près-Troyes	Rouilly-Saint-Loup	Rouvigny	1
Saint-Amand-les-Vergers	Saint-Benoît-aux-Bois	Saint-Germain	1
Saint-Amand-les-Vergers	Saint-Julien-les-Villas	Saint-Léger-près-Troyes	1
Saint-Lyé	Saint-Pierre-aux-Tortres	Saint-Pouange	1
Saint-Thibault	Sainte-Maure	Sainte-Savine	1
Sommérai	Soulgny	Thenneières	1
Torvillers	Troyes	Vailly	1
Vauchassas	Verrines	Wackerf	1
Vaschéry	Villedou	Wéternouil	1
Villevy	Villy-le-Bois	Villy-le-Maréchal	1

Article 4 : La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole établit son siège social à l'adresse suivante : 1 place Robert Galley - 10 000 Troyes.

Article 5 : La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est inscrite pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de comptable asservant de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sont exercées par le trésorier de Troyes municipale.

Article 7 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est composé de 136 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par le : de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

- Assesay 1
- Aubercourt 1
- Barbery-Saint-Sulpice 1

• Saint-Germain	1
• Saint-Jean-de-Bonneval	1
• Saint-Julien-le-Vivais	4
• Saint-Léger-près-Troyes	1
• Saint-Lyé	1
• Saint-Pierre-aux-Tertres	1
• Saint-Pouange	1
• Saint-Thibault	1
• Sainte-Marie	1
• Sainte-Savine	6
• Sommeval	1
• Souilly	1
• Thenneville	1
• Torville	1
• Troyes	35
• Vailly	1
• Vauchassis	1
• La Vendue-Mignot	1
• Verdères	1
• Villacot	1
• Villachet	1
• Villedouh	1
• Villeneuve	1
• Villiers	1
• Villé-le-Bois	1
• Villé-le-Marché	1

Article 8 : Un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2016, listera les compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, ainsi que les missions relatives aux dépenses financières, au transfert ou personnel, aux budgets annexes et à l'impact de la fusion-extension sur les syndicats.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, aux présidents des communautés de communes Bouilly Meuse Aumont, Seine Barse, Seine Média Cotéaux et aux mêmes concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au directeur communal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 DEC. 2016



Isabelle DITHAC

Annexe 2 : Liste des communes composant le ressort territorial de Troyes Champagne Métropole

TROYES CHAMPAGNE MOBILITE					
1	ASSENAY	28	LAVAU	55	SAINT ANDRE LES VERGERS
2	AUBETERRE	29	LES BORDES AUMONT	56	SAINT BENOIT SUR SEINE
3	BARBEREY SAINT SULPICE	30	LES MAUPAS	57	SAINT GERMAIN
4	BOUILLY	31	LIREY	58	SAINT JEAN DE BONNEVAL
5	BOURANTON	32	LONGEVILLE SUR MOGNE	59	SAINT JULIEN LES VILLAS
6	BREVIANDES	33	LUSIGNY SUR BARSE	60	SAINT LEGER PRES TROYES
7	BUCEY EN OTHE	34	MACEY	61	SAINT LYE
8	BUCHERES	35	MACHY	62	SAINT PARRES AUX TERTRES
9	CLEREY	36	LES NOES PRES TROYES	63	SAINT POUANGE
10	CORMOST	37	MERGEY	64	SAINT THIBAULT
11	COURTERANGES	38	MESNIL SAINT PERE	65	SAINTE MAURE
12	CRENEY PRES TROYES	39	MESSON	66	SAINTE SAVINE
13	CRESANTIGNES	40	MONTAULIN	67	SOMMEVAL
14	DIERREY SAINT PIERRE	41	MONTCEAUX LES VAUDES	68	SOULIGNY
15	ESTISSAC	42	MONTGUEUX	69	THENNELIERES
16	FAYS LA CHAPELLE	43	MONTIERAMEY	70	TORVILLIERS
17	FEUGES	44	MONTREUIL SUR BARSE	71	TROYES
18	FONTVANNES	45	MONTSUZAIN	72	VAILLY
19	FRESNOY LE CHATEAU	46	MOUSSEY	73	VAUCHASSIS
20	ISLE AUMONT	47	PAVILLON SAINTE JULIE	74	VE'RIERES
21	JAVERNANT	48	PAYNS	75	VILLACERF
22	JEUGNY	49	PONT SAINTE MARIE	76	VILLECHETIF
23	LA CHAPELLE SAINT LUC	50	PRUGNY	77	VILLELOUP
24	LA RIVIERE DE CORPS	51	RONCENAY	78	VILLEMEREUIL
25	LA VENDUE MIGNOT	52	ROSIERES PRES TROYES	79	VILLERY
26	LAINES AUX BOIS	53	ROUILLY SAINT LOUP	80	VILLY LE BOIS
27	LAUBRESSSEL	54	RUIGNY	81	VILLY LE MARECHAL

Annexe 3 : Etat récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement

SERVICES	Dépenses			Recettes		
	Montant HT	TVA (10%) *	Montant TTC	Montant HT	TVA (10%)	Montant TTC
Intégralement dans le ressort territorial*	1 700 324,50 €		1 700 324,50 €			
Service Mixte RGE/TCM	131 702,67 €		131 702,67 €			
Circuits mixtes*	216 003,29 €		216 003,29 €			
DSP	783 117,93 €	78 311,79 €	861 429,72 €			
SNCF	6 766,00 €	676,60 €	7 442,60 €			
Recouvrement participation familles						
Recettes Lignes régulières				-154 172,73 €		-154 172,73 €
				-45 485,45 €		-50 034,00 €
Total scolaire	2 837 914,39 €	78 988,39 €	2 916 902,78 €	-199 658,18 €	-4 548,55 €	-204 206,73 €
Montant total du transfert	2 712 696,06 €					

Rescrit fiscal : recuperation total du montant de la TVA applicable pour le transport scolaire des élèves

Annexe 4 : Liste des services transférés à l'Agglomération au 1^{er} septembre 2019

Légende

Oui : Compétence TCM

Non : Compétence Région

/ : pas de transport

Communes	Primaires	Collèges	Lycées	Communes	Primaires	Collèges	Lycées
ASSENAY	Oui	Oui	Oui	MONTGUEUX	Oui	Oui	Oui
AUBETERRE	Non	Non	Non	MONTIERAMEY	Oui	Oui	Oui
BARBEREY SAINT SULPICE	/	Oui	Non	MONTREUIL SUR BARSE	Oui	Oui	Oui
BOUILLY	Oui	/	Oui	MONTSUZAIN	Non	Non	Non
BOURANTON	Oui	Oui	Oui	MOUSSEY	Oui	Oui	Oui
BREVIANDES	/	/	/	PAVILLON SAINTE JULIE	Non	Oui	Oui
BUCEY EN OTHE	Oui	Non	Non	PAYNS	Non	Oui	Oui
BUCHERES	/	/	/	PONT SAINTE MARIE	/	/	/
CLEREY	/	Oui	Non	PRUGNY	Oui	Oui	Oui
CORMOST	Oui	Oui	Oui	RONGENAY	Oui	Oui	Oui
COURTERANGES	/	Oui	Oui	ROSIERES PRES TROYES	/	/	Oui
CRENEY PRES TROYES	/	Oui	Non	ROUILLY SAINT LOUP	Oui	Oui	Non
CRESANTIGNES	Oui	Oui	Oui	RUVIGNY	Oui	Oui	Oui
DIERREY SAINT PIERRE	Non	Non	Oui	SAINTE ANDRE LES VERGERS	/	Oui	/
ESTISSAC	Oui	Non	Non	SAINTE BENOIT SUR SEINE	Oui	Oui	Non
FAYS LA CHAPELLE	Oui	Oui	Oui	SAINTE GERMAIN	Oui	Oui	Oui
FEUGES	Non	Oui	Non	SAINTE JEAN DE BONNEVAL	Oui	Oui	Oui
FONTVANNES	Oui	Non	Non	SAINTE JULIEN LES VILLAS	/	/	/
FRESNOY LE CHATEAU	Oui	Oui	Oui	SAINTE LEGER PRES TROYES	Oui	Oui	Oui
ISLE AUMONT	Oui	Oui	Oui	SAINTE LYE	Oui	Oui	Oui
JAVERNANT	Oui	Oui	Oui	SAINTE PARRIS AUX TERTRES	/	/	/
JEUGNY	Oui	Oui	Oui	SAINTE POUANGE	/	Oui	Oui
LA CHAPELLE SAINT LUC	/	/	/	SAINTE THIBAUT	Oui	Oui	Oui
LA RIVIERE DE CORPS	/	/	/	SAINTE MAURE	/	Oui	Non
LA VENDUE MIGNOT	Oui	Oui	Oui	SAINTE SAVINE	/	/	/
LAINES AUX BOIS	Oui	Oui	Oui	SOMMEVAL	Oui	Oui	Oui
LAUBRESSEL	Oui	Oui	Oui	SOULIGNY	Oui	Oui	Oui
LAVAU	/	Oui	Non	THENNELIERES	Oui	Oui	Oui
LES BORDES AUMONT	Oui	Oui	Oui	TORVILLIERS	/	/	/
LES MAUPAS	Oui	Oui	Oui	TROYES	/	/	Oui
LIREY	Oui	Oui	Oui	VAILLY	Non	Oui	Non
LONGEVILLE SUR MOGNE	Oui	Oui	Oui	VAUCHASSIS	Oui	Oui	Oui
LUSIGNY SUR BARSE	Oui	/	Oui	VERRIERES	/	Oui	/
MACEY	Oui	Oui	Oui	VILLACERF	Oui	Oui	Non
MACHY	Oui	Oui	Oui	VILLECHETIF	Non	Oui	Oui
LES NOES PRES TROYES	/	/	/	VILLELOUP	Non	Oui	Oui
MERGEY	Oui	Oui	Non	VILLEMEREUIL	Oui	Oui	Oui
MESNIL SAINT PERE	Oui	Oui	Oui	VILLERY	Oui	Oui	Oui
MESSON	Oui	Non	Non	VILLY LE BOIS	Oui	Oui	Oui
MONTAULIN	Oui	Oui	Oui	VILLY LE MARECHAL	Oui	Oui	Oui
MONTCEAUX LES VAUDES	Non	Oui	Oui				

Annexe 5: Evaluation financière des services scolaires intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de TCM

Lots	Circuits - services / Lignes	Compétence	Régime de circulation Intra / Mixte	KMS transporteurs 2018				TARIF / JOURNALIER 2018-2019 (hors Augmentation)				Jour de fonctionnement					Coût annuel HT 2018-2019 (Hors Indexation)	Coût annuel HT 2018-2019 Indexation Lot 1 à 32 : 1,075 Lot 33 et 34 : 1,032 Dsp : 1,110€	
				l	mj	v	me	sa	l	mj	v	me	sa	l	mj	v			me
COÛT D'EXPLOITATION HT 1 700 324,50 €																			
Lot 7 ADRIA	VAI02	TCM	Intra	262,24	262,24	262,24	262,24	0	262,25	262,25	262,25	262,25	0,00	34	70	36	36	35	49 617,70
Lot 10 PRÉT A PARTIR	BOU01	TCM	Intra						323,94	323,94	323,94	323,94	0,00	34	70	36	36	35	61 289,45
	BOU06	TCM	Intra	49,4	49,4	49,4	43,7	0	319,01	319,01	319,01	216,69	0,00	34	70	36	36	35	52 462,24
	BOU08	TCM	Intra	57	82,4	82,4	57	0	284,18	354,35	354,35	284,18	0,00	34	70	36	36	35	61 762,73
	BOU09	TCM	Intra					0	268,57	268,57	268,57	266,00	0,00	34	70	36	36	35	47 175,80
	BOU13	TCM	Intra	48,6	48,6	48,6	0	0	346,68	346,68	346,68	0,00	0,00	34	70	36	36	35	48 535,20
Lot 11 TRANSDEV	BOU02	TCM	Intra	500,79	500,79	500,79	377,69	266,89	472,00	472,00	472,00	329,71	251,55	34	70	36	36	35	86 753,81
	BOU03	TCM	Intra	372,93	372,93	372,93	318,3	208,82	351,49	351,49	351,49	262,23	196,81	34	70	36	36	35	65 537,23
	BOU04	TCM	Intra	331,66	308,6	309,09	0	0	312,59	290,86	290,86	267,18	0,00	34	70	36	36	35	51 077,70
	BOU07	TCM	Intra	252,33	252,33	252,33	261,56	0	237,82	237,82	237,82	201,22	0,00	34	70	36	36	35	40 538,72
	BOU10	TCM	Intra	389,11	389,11	389,11	382,27	284,37	366,74	366,74	366,74	329,76	266,02	34	70	36	36	35	72 595,66
	BOU11	TCM	Intra	375,6	375,6	375,6	334,75	299,49	354,01	354,01	354,01	282,27	282,27	34	70	36	36	35	69 602,57
	BOU14	TCM	Intra	214,45	214,45	214,45	214,45	0	214,45	214,45	214,45	214,45	0	34	70	36	36	35	37 743,20
Lot 17 TRANSDEV	LUC01	TCM	Intra	237,35	237,35	237,35	237,44	0	223,70	223,70	223,70	223,79	0,00	34	70	36	36	35	39 374,44
	LUC02	TCM	Intra	208,1	208,1	208,1	208,1	0	196,14	196,14	196,14	196,14	0,00	34	70	36	36	35	34 520,64
	LUC03	TCM	Intra	359,85	359,85	359,85	216,26	0	339,16	339,16	339,16	203,83	0,00	34	70	36	36	35	54 820,28
	LUC04	TCM	Intra	280,67	280,67	280,67	301,09	0	264,53	264,53	264,53	249,83	0,00	34	70	36	36	35	46 028,08
	LUC05	TCM	Intra	256,41	256,41	256,41	274,4	0	279,37	279,37	279,37	213,64	0,00	34	70	36	36	35	46 802,84
	MON01	TCM	Intra	352,57	352,57	352,57	289,45	337,83	332,30	332,30	332,30	332,30	318,41	34	70	36	36	35	67 477,43
	MON02	TCM	Intra	435,65	435,65	435,65	0	0	410,60	410,60	410,60	0,00	0,00	34	70	36	36	35	72 538,24
	MON03	TCM	Intra	222,7	222,7	222,7	222,7	0	209,90	209,90	209,90	209,90	0,00	34	70	36	36	35	61 795,30
Lot 19 DE PERETTI	MON05	TCM	Intra	221,84	221,85	221,86	221,87	210,52	209,09	209,09	209,09	209,09	198,42	34	70	36	36	35	39 713,08
	LUS01	TCM	Intra	328,18	328,18	328,18	328,18	0	328,18	328,18	328,18	328,18	0,00	34	70	36	36	35	47 025,38
	LUS02	TCM	Intra	312,06	312,06	312,06	312,06	0	312,05	312,05	312,05	312,05	0,00	34	70	36	36	35	62 091,66
	LUS03	TCM	Intra	300,02	300,02	300,02	299,1	0	300,02	300,02	300,02	300,02	0,00	34	70	36	36	35	59 039,86
	LUS04	TCM	Intra	459,99	459,99	459,99	0	0	426,26	426,26	426,26	298,17	0,00	34	70	36	36	35	52 736,92
Lot 20 ADRIA	LUS05	TCM	Intra	318,5	318,5	318,5	0	0	318,34	318,34	318,34	0,00	0,00	34	70	36	36	35	64 152,13
	LUS06	TCM	Intra	293,52	293,52	293,52	293,52	0	293,53	293,53	293,53	293,53	0,00	34	70	36	36	35	44 567,60
	LUS07	TCM	Intra	534,2	534,2	534,2	0	0	534,30	534,30	534,30	0,00	0,00	34	70	36	36	35	51 661,28
Lot 34 TRANSDEV	CRE01	TCM	Intra	185,96	185,96	185,96	185,96	0	152,30	152,30	152,30	152,30	0,00	34	70	36	36	35	74 802,00
																			27 662,55

Annexe 6 : Evaluation financière des services scolaires intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de TCM et réalisés en réutilisation des véhicules assurant des services pour la Région

Lots	Circuits - services / Lignes	Compétence	Typologie scolaire	Régime de circulation Intra / Mixte	TARIF/JOURNALIER 2018-2019 (hors Augmentation)										Coût annuel HT		REPARTITION/AOT					
					KMS transporteurs 2018					Jour de fonctionnement					Coût annuel HT (Hors indexation)	Coût annuel RGE	Coût annuel TCM					
					i	mj	v	me	sa	i	mj	v	me	sa								
COÛT D'EXPLOITATION HT																						
																	388 511,79 €					
Lot 1 PROCAPS	AIX02	Mixte		82,2	82,2	82,2	91	0	336,39	336,69	336,69	229,12	0,00	34	70	36	36	35	59 527,82	256 809,12 €	111 702,67 €	
		Extra	c	48,4	48,4	48,4	48,4	0	198,07	198,25	198,25	121,86	0,00	34	70	36	36	35	34 545,57	58 670,36 €	457,44 €	
		Extra	P	33,8	33,8	33,8	33,8	0	138,32	138,44	138,44	85,10	0,00	34	70	36	36	35	24 124,80	34 545,57 €		
	AIX05	Intra	P	0	0	0	8,8	0	0,00	0,00	0,00	22,16	0,00	34	70	36	36	35	857,46	34 908,12 €	19 199,47 €	
		Mixte		62	62	62	62	0	312,58	312,58	312,58	182,54	0,00	34	70	36	36	35	54 107,59	34 908,12 €		
		Mixte	C	40	40	40	40	0	201,66	201,66	201,66	117,77	0,00	34	70	36	36	35	34 908,12	40 660,40 €	31 333,77 €	
	PIN03	Dont AIX05/01	Intra	P	22	22	22	22	0	110,92	110,92	110,92	64,77	0,00	34	70	36	36	35	17 859,97	24 728,27 €	15 932,13 €
			Mixte		402,07	402,07	402,07	410,2	0	378,95	378,95	378,95	366,62	0,00	34	70	36	36	35	66 971,32	46 739,88 €	35 549,30 €
			Extra	C	117,69	117,69	117,69	220,27	0	110,92	110,92	110,92	207,61	0,00	34	70	36	36	35	23 003,04	20 078,88 €	
		Dont PIN03/02	Extra	C	112,32	112,32	112,32	0	0	105,86	105,86	105,86	0,00	0,00	34	70	36	36	35	14 820,59	15 932,13 €	
Extra			C	172,06	172,06	172,06	189,93	0	162,17	162,17	162,17	179,01	0,00	34	70	36	36	35	29 147,69	26 661,00 €		
Extra			C	480,85	480,85	480,85	390,21	0	452,20	452,20	452,20	367,78	0,00	34	70	36	36	35	76 548,08	26 661,00 €	27 429,26 €	
PIN04	Dont PIN04/01	Mixte		117,33	117,33	117,33	95,21	0	110,34	110,34	110,34	89,74	0,00	34	70	36	36	35	8 120,04	45 905,88 €	13 273,21 €	
		Extra	C	155,79	155,79	155,79	126,43	0	146,51	146,51	146,51	119,16	0,00	34	70	36	36	35	18 678,03	39 500,03 €	6 405,85 €	
	Dont PIN04/02	Extra	C	160,28	160,28	160,28	130,07	0	150,73	150,73	150,73	122,59	0,00	34	70	36	36	35	25 515,59	6 405,85 €		
		Extra	C	47,45	47,45	47,45	39,5	0	44,62	44,62	44,62	36,29	0,00	34	70	36	36	35	7 553,53	29 974,48 €	16 569,35 €	
Lot 18 TRANSDEV	PIN05	Mixte		337,98	337,98	337,98	308,08	0	318,55	318,55	318,55	290,37	0,00	34	70	36	36	35	55 050,32	39 500,03 €	31 489,46 €	
		Extra	C	219,44	219,44	219,44	225,25	0	206,82	206,82	206,82	216,35	0,00	34	70	36	36	35	36 744,21	16 569,35 €	13 355,12 €	
		Extra	P	45,16	45,16	45,16	0	0	42,56	42,56	42,56	0,00	0,00	34	70	36	36	35	5 958,93	13 355,12 €		
	Dont PIN05/03	Intra	C	73,38	73,38	73,38	78,53	0	69,16	69,16	69,16	74,02	0,00	34	70	36	36	35	12 347,17	29 974,48 €	13 273,21 €	
		Mixte		341,44	341,44	341,44	361,31	0	321,81	321,81	321,81	335,44	0,00	34	70	36	36	35	57 129,24	6 405,85 €		
		Extra	C	92,12	92,12	92,12	97,48	0	86,82	86,82	86,82	90,50	0,00	34	70	36	36	35	15 413,35	16 569,35 €		
		Extra	C	74,25	74,25	74,25	78,57	0	69,98	69,98	69,98	72,94	0,00	34	70	36	36	35	12 423,37	13 355,12 €		
Dont PIN07/03	Intra	P	175,07	175,07	175,07	185,26	0	165,00	165,00	165,00	172,00	0,00	34	70	36	36	35	29 292,52	31 489,46 €	31 489,46 €		

Annexe 7 : Evaluation financière des services réguliers et scolaires assurés en complémentarité

Lots	Circuits - services / Lignes	Compétence	Typologie scolaire	Régime de circulation Intra / Mixte	Effectifs	TARIF / JOURNALIER 2018-2019 (hors Augmentation)												Coût annuel Pôle 2018-2019	REPARTITION/AOT COMPÉTENCE		
						KMS transporteurs 2018				JOUR de fonctionnement				Coût annuel RGE	Coût annuel TCM						
						i	m	v	me	sa	i	m	v			me	sa		i	m	v
COÛT D'EXPLOITATION HT 458 453,09																					
Lot 1 PROCAR	AUX04			Mixte	45,6	45,6	45,6	45,6	0	254,49	254,49	254,49	394,49	0,00	34	70	36	36	35	42 270,24	45 440,51
	dont AUX04/01	RGE	C	Mixte	28,8	28,8	28,8	28,8	0	160,73	160,73	160,73	116,52	0,00	34	70	36	36	35	26 696,99	28 699,27
	dont AUX04/02	TCM	P	Mixte	11,4	11,4	11,4	11,4	0	63,62	63,62	63,62	46,12	0,00	34	70	36	36	35	10 567,56	11 560,13
	ARC10			Mixte	5,4	5,4	5,4	5,4	0	30,14	30,14	30,14	21,85	0,00	34	70	36	36	35	5 005,69	5 381,11
Lot 7 ADRIA	ARC10			Mixte	71,9	71,9	71,9	71,9	0	374,07	374,07	374,07	190,52	0,00	34	70	36	36	35	63 710,00	68 488,25
	dont ARC10/01	RGE	P	Mixte	25,6	25,6	25,6	25,6	0	115,39	115,39	115,39	190,52	0,00	34	70	36	36	35	27 100,62	29 133,17
	dont ARC10/02 et ARC 10/03	TCM	P	Mixte	6,5	6,5	6,5	6,5	0	29,30	29,30	29,30	56,13	0,00	34	70	36	36	35	5 139,55	5 525,01
	dont ARC10/04	RGE	P	Mixte	23,1	23,1	23,1	23,1	0	104,12	104,12	104,12	206,58	0,00	34	70	36	36	35	18 285,15	19 635,04
Lot 8 TRANSDEV	VAN01			Mixte	15,7	15,7	15,7	15,7	0	75,27	75,27	75,27	149,35	0,00	34	70	36	36	35	13 204,68	14 195,09
	dont VAN01	RGE	P	Mixte	18	18	18	18	0	278,36	278,36	278,36	278,36	0,00	34	70	36	36	35	58 733,96	63 139,01
	BOU05			Mixte	72,2	72,2	72,2	72,2	0	446,89	446,89	446,89	164,43	0,00	34	70	36	36	35	53 932,48	57 977,42
	dont BOU05/01	TCM	C	Extra - Collège Eryy /Château	35,4	35,4	35,4	35,4	0	219,11	219,11	219,11	0,00	0,00	34	70	36	36	35	15 357,86	16 488,20
Lot 11 TRANSDEV	BOU05			Mixte	14	14	14	14	0	86,85	86,85	86,85	0,00	0,00	34	70	36	36	35	6 065,82	6 520,76
	dont BOU05/02	TCM	P	Mixte	49	49	49	49	0	131,74	131,74	131,74	70,56	0,00	34	70	36	36	35	15 141,13	16 276,71
	dont BOU05/03	TCM	P	Mixte	11,4	11,4	11,4	11,4	0	70,56	70,56	70,56	0,00	0,00	34	70	36	36	35	8 693,84	9 345,88
	BOU12			Mixte	483,57	483,57	483,57	483,57	323,11	319,75	436,92	436,92	304,53	301,37	34	70	36	36	35	82 679,83	88 800,82
Lot 17 TRANSDEV	dont BOU12/01	RGE	L	Mixte (Lyées Troyes et St Pourange)	267,71	267,71	267,71	267,71	323,11	319,75	252,32	252,32	304,53	301,37	34	70	36	36	35	56 835,79	61 098,48
	dont BOU12/02	TCM	P	Mixte (RPI les Bordes Almont/Isle Almont/St thibault)	195,87	195,87	195,87	195,87	0	184,61	184,61	184,61	0,00	0,00	34	70	36	36	35	25 845,36	27 783,76
	LUC06			Mixte (RPI Dierrey St Julien /St Pierre/Pavillon Ste Julie)	441,32	441,32	441,32	441,32	0	412,84	412,84	412,84	0,00	0,00	34	70	36	36	35	57 797,60	62 132,42
	dont LUC06/01 et LUC06/02	TCM	P	Mixte (RPI Dierrey St Julien /Pavillon St Julie)	211,16	211,16	211,16	211,16	0	197,53	197,53	197,53	0,00	0,00	34	70	36	36	35	27 654,63	29 728,73
Lot 23 TRANSDEV	dont LUC06/03 et LUC 06/04	TCM	P	Mixte (RPI Dierrey St Julien /Pavillon St Julie)	230,16	230,16	230,16	230,16	0	215,31	215,31	215,31	0,00	0,00	34	70	36	36	35	30 142,97	32 409,69
	MISL02			Mixte (RPI Montigny/Meaut Sahr+Pau) (RPI Chavry St Julien/Pavillon St Julien)	411,87	411,87	411,87	411,87	376,19	389,04	389,04	357,73	0,00	34	70	36	36	35	67 948,88	72 394,67	
	dont MISL02	TCM	P	Mixte	153	153	153	153	0	589,04	589,04	589,04	357,73	0,00	34	70	36	36	35	17 054,58	18 415,27
					62	62	62	62	0	411,87	411,87	411,87	357,73	0,00	34	70	36	36	35	25 845,36	27 783,76

Annexe 8: Evaluation financière des lignes régulières assurées dans le cadre d'un Délégation de Service Public

Lots	Circuits - services / lignes	Cadencement intra TCM	Compétence	Compagne	Codt annuel 2018-2019 Intervention Lot 1 à 32 : 1,075 Lot 33 et 34 : 1,092 DSP : 1,1196	Codt annuel RGE	Codt annuel TCM
COÛT D'EXPLOITATION HT							
DSP 1 PROCARS	LR11 - Plancy l'Abbaye - Troyes	Villacerit>Mergy>St Benoît sur Seine>Ste Maure>Lavau>Pont St Marie>Troyes	RGE 60 TCM 494	RGE 60 TCM 494	118 770,13	12 863,19 €	105 906,94 €
DSP 2 BARDY	LR07 - Mailly le camp - Arcis sur Aube - Troyes	Troyes > Feuges> Aubeterre>Voue	RGE 622 TCM 5	RGE 622 TCM 5	359 098,21	356 734,59 €	2 863,62 €
DSP 3 TRANSDEV	LR03 - Troyes - Briennes le Château - Sainte Marie	Troyes > Pont St manie> Creney près Troyes	RGE 369 TCM 39	RGE 369 TCM 39	243 084,44	219 848,43 €	23 236,01 €
DSP 4 KEOLIS	LR21- Troyes - Géraudot	Bouranton>Villechétif>Creney>Pont St Marie>Troyes	RGE 103 TCM 384	RGE 103 TCM 384	265 091,83	56 066,65 €	209 025,18 €
DSP 5 TRANSDEV	LR02 - Troyes - Bar sur Aube - La Ferté	Mesnil St P->Monteramey>Lusigny sur Barse>Courterange>Ruvigny>St Parres aux Clerey>St Thibault>Verrières>Bréviandes>St Julien les Villas>Troyes	RGE 1543 TCM 204	RGE 1543 TCM 204	780 184,67	589 081,25 €	91 103,42 €
DSP 6 TRANSDEV	LR04 - Troyes Bar sur Seine - Châtillon sur Seine	Les Bordes Aumont>Troyes	RGE 809 TCM 83	RGE 809 TCM 83	604 915,47	548 628,49 €	56 286,98 €
DSP 6 TRANSDEV	LR06 - Troyes Chaurces Tonnerre	Estissac>Bucey en Othe> Fontvanne>Messon >Montgueux>Ste Savine>Troyes	RGE 294 TCM 8	RGE 294 TCM 8	168 499,64	164 036,08 €	4 463,57 €
DSP 6 TRANSDEV	LR09 - Troyes - Aix en Othe -Sens	Estissac>Bucey en Othe> Fontvanne>Messon >Montgueux>Ste Savine>Troyes	RGE 1009 TCM 580	RGE 1009 TCM 580	633 685,11	402 384,07 €	231 301,05 €
DSP 6 TRANSDEV	LR91 - Troyes - Le Valdreux	Estissac>Bucey en Othe> Fontvanne>Ste Savine>Troyes	RGE 69 TCM 36	RGE 69 TCM 36	171 882,55	112 951,39 €	58 931,16 €

Annexe 9: Ressort territorial - effectifs 2018/2019

	MATERNELLES				ELEMENTAIRES				COLLEGIENS				LYCEENS			
	AYANT-DROIT		NON AYANT-DROIT		AYANT-DROIT		NON AYANT-DROIT		AYANT-DROIT		NON AYANT-DROIT		AYANT-DROIT		NON AYANT-DROIT	
	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE	TCM	RGE
ASSENAY	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	0	0	3	0	0	0
AUBETERRE	0	9	0	0	26	0	0	0	0	27	0	0	7	0	0	0
BARBEREY SAINT SULPICE	0	0	0	0	0	0	0	0	54	0	0	0	1	3	0	0
BOUILLY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	22	0	0	0
BOURANTON	1	0	0	0	34	0	0	0	25	0	0	1	13	0	0	0
BREVADES	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0
BUCEY EN OTHE	3	0	0	0	8	0	0	0	0	15	1	0	6	0	4	0
BUCHERES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	1	0	0
CLEREY	0	0	0	0	1	0	0	1	63	1	2	1	10	0	10	0
CORMOST	5	0	0	0	8	0	0	0	9	0	0	0	5	0	5	0
COURTERANGES	0	0	0	0	0	0	0	0	24	0	0	0	19	0	0	0
CRENEY PRES TROYES	0	0	0	0	0	0	1	0	57	1	0	1	9	0	3	0
CHESANTIGNES	4	0	0	0	22	0	0	0	15	0	0	0	6	0	0	0
CHIERREY SAINT PIERRE	6	3	0	0	18	0	0	0	0	7	0	0	0	2	0	0
ESTISSAC	6	1	0	1	22	1	0	14	88	0	3	10	25	0	32	4
FAYS LA CHAPELLE	1	0	0	0	3	1	0	0	9	0	0	0	4	0	2	0
FELGES	0	8	0	0	0	17	0	0	17	0	0	0	2	0	4	0
PONTVANNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	0	0	5	0	8	0
FRESNOY LE CHATEAU	4	0	0	0	6	0	0	0	12	0	0	0	3	0	5	0
ISLE AUMONT	2	0	0	0	10	0	1	0	16	0	0	0	2	0	1	0
LAYEMANT	1	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0	0
LEUGNY	7	0	0	0	20	0	0	1	23	0	0	1	11	0	4	0
LA CHAPELLE SAINT LUC	0	0	0	2	7	0	0	0	0	0	0	2	0	0	3	0
LA RIVIERE DE COMPS	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	0
LA VENDUE MIGNOT	5	0	0	0	10	0	0	0	10	0	0	0	1	0	0	0
LAINES AUX BOIS	3	0	0	0	6	0	0	0	25	0	0	0	6	0	4	1
LAUMBESSEL	9	0	0	0	31	0	1	0	37	0	0	0	2	0	1	1
LAVAU	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	1	0	0	0	0	0
LES BORDS AUMONT	8	0	0	0	27	0	0	0	22	0	0	0	6	0	8	0
LES MALPAS	4	0	0	0	8	0	0	0	6	0	0	0	0	0	1	0
LIREY	0	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0
LONGEVILLE SUR MOGNE	4	0	0	0	10	0	0	0	9	0	0	0	6	0	1	0
LUSIGNY SUR BARSE	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	17	0	36	5
MACCY	7	0	8	0	33	0	5	0	40	0	1	0	12	0	12	0
MACHY	3	0	0	0	6	0	0	0	8	0	1	0	6	0	4	0
MERSEY	9	0	0	0	41	0	0	0	18	0	0	0	6	0	6	0
MESHEL SAINT PERE	11	0	0	0	24	0	0	0	25	0	2	1	9	0	5	0
MESSON	8	0	0	0	17	0	0	0	20	0	0	0	5	0	5	1
MONTAULIN	14	0	1	1	37	0	1	2	31	0	0	0	1	0	2	0
MONTCEAUX LES VAUDES	10	0	0	0	15	0	0	0	8	0	0	2	1	0	3	0
MONTSIEUX	4	0	5	0	17	0	2	0	12	0	1	0	1	0	6	0
MONTERRAMEY	6	0	0	0	8	19	0	0	16	0	0	1	5	0	10	0
MONTREUIL SUR BARSE	1	0	0	1	6	9	0	0	15	0	0	0	2	0	4	0
MONTSUZAIN	0	2	0	1	17	0	0	0	20	0	2	0	5	0	6	1
MOURSEY	14	0	0	0	37	0	2	0	29	0	0	0	6	0	1	0
PAVILLON SAINTE JULIE	1	0	1	1	7	0	0	2	2	0	0	7	0	0	1	0
PATNS	0	0	0	0	0	0	0	3	46	0	3	6	14	0	12	0
PONT SAINTE MARIE	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0
PRUSNY	8	0	0	0	20	0	0	0	21	0	0	0	2	0	1	0
RANCENAY	2	0	0	0	5	8	0	0	10	0	0	0	3	0	1	0
ROSIERES PRES TROYES	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	3	0
ROULLY SAINT LOUP	6	0	0	0	23	0	0	0	22	0	1	0	2	0	5	0
RUIGNY	0	0	0	0	35	0	0	0	34	0	0	0	5	0	4	1
SAINTE ANTOINE LES VERBERS	0	0	0	0	0	0	1	0	2	3	2	0	0	0	2	2
SAINTE BENOIT SUR SEINE	10	0	0	0	20	0	0	0	9	0	1	0	6	0	2	0
SAINTE GERMAIN	1	0	0	0	2	0	0	0	102	0	0	0	7	3	2	0
SAINTE JEAN DE BONNEVAL	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0	0	3	0	4	0
SAINTE JULIEN LES VILLAS	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	0	1	0
SAINTE LEGER PRES TROYES	0	0	0	0	29	0	0	0	49	0	0	0	9	2	0	0
SAINTE LYE	3	0	2	0	12	0	9	0	66	0	0	1	5	1	14	0
SAINTE PARRIS AUX TERRRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	2	10
SAINTE POULANGE	0	0	0	0	0	0	0	0	39	0	0	0	21	0	6	0
SAINTE TRIBAUT	0	0	0	0	12	0	0	0	22	0	0	0	7	0	2	0
SAINTE MAURE	0	0	0	0	0	0	0	0	47	0	1	0	8	1	4	0
SAINTE SAVINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	6	0	0
SOMMEVAL	0	0	0	1	6	0	0	0	10	0	0	0	4	0	5	0
SOULIGNY	1	0	0	0	4	0	0	0	15	0	0	1	7	0	4	0
THEMELIERES	5	0	0	0	13	0	1	0	22	0	0	0	7	0	2	0
TROYES	0	0	0	0	0	0	1	4	0	0	5	3	0	0	15	17
VAILLY	2	0	0	0	7	0	0	0	11	0	0	0	8	0	1	0
VALCHASSIS	10	0	0	0	12	0	0	3	19	0	0	0	6	0	0	0
VERRIERES	0	0	0	0	0	0	0	0	87	0	0	0	0	0	0	0
VILLACERF	4	0	0	0	33	0	0	0	12	0	2	0	4	1	4	0
VILLECHETIF	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	1	0	1	0	2	0
VILLELOUP	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLEMERLEUL	5	0	0	0	10	0	0	0	7	0	0	0	2	0	1	0
VILLERY	1	0	0	0	6	0	0	0	10	0	0	0	4	0	2	0
VILLY LE BOIS	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0
VILLY LE MARCHEVAL	2	0	0	0	14	0	0	0	11	0	1	0	0	0	0	0
3646	224	23	19	8	801	47	28	29	1507	93	46	48	398	24	307	44

Compétence	M	E	C	L
TCM	243	829	1553	705
Région Grand Est	31	76	141	68

Annexe 10 Evaluation des recettes 2018/2019 déductibles

Recettes sur circuits scolaires

Participation familiale applicable en 2018/2019

Primaires	20 € TTC
Collégiens	50 € TTC
Lycéens	100 € TTC

Compétence	Maternelles	Elémentaires	Collégiens	Lycéens	TOTAL TTC
TCM	243	829	1553	705	3330
Recettes scolaires	4 860 €	16 580 €	77 650 €	70 500 €	169 590 €

Recettes sur lignes commerciales

LIGNES REGULIERES - RECETTES TTC	
LR11	3 905,00
LR07	5 200,00
LR03	2 000,00
LR21	4 845,00
LR02	8 700,00
LR04	7 800,00
LR06	4 100,00
LR09	12 384,00
LR91	1 100,00
	50 034,00